

DECISION N°2020-L0813/ARCOP/ORD

sur recours de CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/MAEC/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 décembre 2020 de CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAÏSSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du requérant Madame Diahara TRAORE, Directrice de l'entreprise CHIC DECOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hermann YAMMA, agent de la DMP du MAEC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Seydou SAWADOGO représentant de l'entreprise EPRESDIV ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/MAEC/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du Ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2992 du lundi 21 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 décembre 2020 ; que CHIC DECOR a saisi l'ORD par lettre en date du 23 décembre 2020; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des affaires étrangères et de la coopération a lancé la demande de prix n°2020-05/MAEC/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CHIC DECOR non conforme au dossier de demande prix pour absence de preuve d'existence des consommables (facture ou liste notarié non joint) ; que le requérant n'a pas joint d'échantillon/prospectus des produits phytosanitaires non nuisibles à l'environnement ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le nouveau dossier standard relatif aux spécifications techniques en matière de nettoyage n'exige pas des soumissionnaires de joindre à leur offre des échantillons ou prospectus des consommables ; que conformément au dossier standard, il a joint à son offre une liste des produits et consommables à prévoir et la liste du matériel requis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 06 de l'arrêté portant adoption des spécifications techniques standard de nettoyage « Le prestataire est tenu d'utiliser des produits d'entretien/nettoyage homologués et de respecter les prescriptions d'utilisation du fabricant
(...)

En tout état de cause, le titulaire d'un marché public d'entretien/nettoyage est tenu de présenter à l'autorité contractante les fiches techniques des différents produits chimiques proposés dans l'offre, avant le début de l'exécution » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense sus évoqués ;

considérant que la CAM relève que l'analyse s'est basée sur les critères prévus dans le dossier ;

que le dossier a requis la preuve de l'existence des consommables par des reçus d'achats ou liste notariée ; que CHIC Décor ne s'est pas conformé au dossier et par conséquent son offre a été jugée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs de rejet de l'offre du requérant sont contraires aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et autres services connexes ; que l'attributaire provisoire tout comme le requérant a joint une liste des consommables sans une facture ou liste notariée ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CHIC DECOR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CHIC DECOR est fondée, les motifs de rejet de son offre étant contraires aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et autres services connexes ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/MAEC/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du Ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 décembre 2020

Le Président de séance

Gislain William TOE